

**Arrêté concernant la modification de la formule de taxation des voitures de tourisme**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

vu l'article 5, alinéa 1<sup>quater</sup> de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

*arrête :*

**Article premier** L'annexe 1 de la loi sur la taxe des voitures automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 est modifiée comme suit :

Annexe 1

Tableau de taxation par genre de véhicules

01 Voiture de tourisme part fixe 250 francs

Suite inchangée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND